



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bureau de l'intégration DFAE/DFE

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT

diplômes de l'ue en suisse



	Avant-propos	1
Chapitre 1	Généralités	2–3
	Quels sont les diplômes valables?2 Depuis quand les nouvelles règles sont-elles en vigueur?2 Quels sont les pays concernés?3 Qui bénéficie de cet accord bilatéral?3	
Chapitre 2	Comment fonctionne la reconnaissance	4–7
	Reconnaissance nécessaire que pour les professions réglementées4 Sept professions sont automatiquement reconnues5 Principe de reconnaissance réciproque des formations6 Système de compensation6 Les trois directives générales pour la reconnaissance des diplômes7	
Chapitre 3	Procédure d'examen d'équivalence	8–13
	Première adresse, le centre national d'information8 L'instance responsable8 Quels documents faut-il présenter?9 Remplir le formulaire de candidature9 Justifier de sa nationalité9 Présenter un diplôme9 Démontrer son expérience professionnelle10 Documents sur la situation personnelle10 Attestation de conformité10 La reconnaissance est refusée... que faire?10 Epreuve d'aptitude ou formation complémentaire11 Conseils pratiques11 Check-list13	
Chapitre 4	Adresses utiles	14–15
	■ Pour simplifier la lecture, le texte ci-après utilise le genre masculin pour chaque catégorie de personnes. Bien entendu, cette dénomination comprend également les représentantes féminines de chaque groupe concerné. ■ L'abréviation UE est utilisée de manière générale, même dans les cas où il serait juridiquement exact d'utiliser l'abréviation CE. ■ Dans le but de simplifier le texte, le terme diplôme est généralement utilisé. Celui-ci peut cependant également désigner certificat d'examen, attestation de formation, certificat de capacité, etc. ■ Les personnes citées dans les exemples sont imaginaires.	

Chère lectrice, cher lecteur,

Depuis le 1er juin 2002, l'Union européenne et la Suisse sont liées par un accord sur la libre circulation des personnes, qui se traduit dans les faits par l'ouverture réciproque des marchés du travail. Sur la base de cet accord, les citoyennes et les citoyens de l'UE peuvent plus facilement s'établir et travailler en Suisse.

Pour que ces nouvelles libertés en matière de séjour et de travail déploient tous leurs effets, un minimum de coordination est nécessaire en matière d'assurances sociales et de reconnaissance des diplômes. Un travailleur serait en effet peu enclin à accepter un emploi dans le pays voisin du sien s'il perdait tous ses droits découlant de nombreuses années de cotisation à l'assurance-vieillesse par exemple. De la même façon, à quoi servirait la libre circulation à un infirmier ou à une architecte si leur diplôme n'était pas reconnu au-delà de la frontière ?

Pour cette raison, les Etats de l'UE ont mis en place un système de reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications professionnelles. La Suisse y est également associée, grâce à l'Accord sur la libre circulation des personnes, de même que le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande, à travers l'Espace économique européen (EEE).

Cette brochure vise à expliquer les droits des citoyennes et des citoyens de l'UE qui désirent faire reconnaître leurs compétences en Suisse. Je leur souhaite plein succès et surtout un bon séjour dans notre pays.

Urs Bucher, Ambassadeur
Chef du Bureau de l'intégration DFAE/DFE



L'Union européenne (UE) dispose d'un système général de reconnaissance des diplômes valable dans tous ses Etats membres. Pour qu'un diplôme de l'Etat de provenance puisse être reconnu dans l'Etat d'accueil, le contenu et la durée de la formation doivent être comparables. Pour un petit nombre de professions (professions médicales et architectes), l'UE a édicté des directives spéciales.

Dans ces cas spécifiques, la reconnaissance du diplôme est quasiment automatique. Dans tous les autres cas, l'Etat d'accueil concerné a le droit de comparer la formation et l'expérience professionnelle avec ses propres exigences et même de reconnaître un diplôme le cas échéant uniquement sous réserve de la réalisation de mesures de compensation (par exemple sous forme d'un examen ou d'une formation supplémentaire). Par le biais de l'accord sur la libre circulation des personnes, la Suisse a adopté ce système de reconnaissance des diplômes et l'applique dans ses rapports avec les pays de l'UE et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Quels sont les diplômes valables?

L'accord ne prend en considération que les diplômes étatiques. Un diplôme est considéré comme étatique lorsqu'il est directement décerné par l'Etat ou par une plus petite entité régionale comme les Bundesländer en Allemagne et en Autriche ou les départements en France, ou qu'il est reconnu par les instances de l'Etat.

Les règles fixées pour la reconnaissance des diplômes entre la Suisse et l'UE/AELE ne sont valables que pour les diplômes qui donnent directement droit à l'exercice d'une profession déterminée. Un juriste autrichien titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur (licence en droit ou Master of Law) ne peut par exemple pas, sous prétexte de l'accord sur la libre circulation des personnes, être employé comme avocat en Suisse. Car son titre académique, en Autriche également, ne lui donne pas le droit d'exercer la profession d'avocat. Il doit d'abord passer un examen pour obtenir le brevet d'avocat.

Depuis quand ces règles sont-elles en vigueur?

Les règles pour la reconnaissance mutuelle des diplômes sont valables depuis le 1er juin 2002. Depuis cette date, chaque

citoyen de l'UE et de l'AELE peut obtenir, auprès du centre national d'information (**chapitre 4: Adresses utiles**), des informations sur les directives à suivre – indépendamment des questions liées au séjour et à l'admission sur le marché du travail, pour lesquelles certains délais transitoires et contingents peuvent entrer en ligne de compte.

Quels sont les pays concernés?

En Suisse, les règles de reconnaissance mutuelle des diplômes sont valables pour les diplômes décernés par les 25 Etats membres de l'UE: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède. S'ajoutent à cette liste les trois autres Etats membres de l'AELE: Islande, Liechtenstein et Norvège.

L'octroi d'une reconnaissance de diplôme ne signifie pas encore qu'un ressortissant d'un de ces Etats pourra automatiquement s'établir et travailler en Suisse, les permis de séjour restant limités en nombre au moyen de contingents jusqu'au 31 mai 2007 pour les citoyens des «anciens» Etats membres, respectivement jusqu'au 30 avril 2011 pour les citoyens des Etats membres qui ont adhéré à l'UE en 2004.

Qui bénéficie de cet accord bilatéral?

Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes comme de la Convention révisée de l'AELE, il faut être soit citoyen suisse, soit citoyen d'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE, et être en possession d'un diplôme national octroyé par un de ces Etats, ou d'un diplôme d'un Etat tiers reconnu par l'UE.

La reconnaissance des diplômes, telle que prévue par l'Accord sur la libre circulation des personnes, ne s'applique qu'aux personnes voulant exercer une profession (accès au marché du travail). Elle ne peut être invoquée pour la reconnaissance de titres académiques dans le but de poursuivre des études en Suisse.

Règles spéciales pour la reconnaissance des titres académiques

Un économiste possédant un diplôme français ne peut pas se prévaloir de l'Accord sur la libre circulation des personnes pour suivre une formation post-graduée auprès de l'Université de Fribourg. Dans le but de faciliter la reconnaissance des titres académiques, la Suisse a conclu des accords séparés, avec chacun de ses quatre Etats voisins (Allemagne, Autriche, France et Italie). La Suisse est également partie à la Convention de Lisbonne, qui règle l'accès aux hautes écoles. Ces accords ne sont en rien liés à l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE.

Pour plus d'informations sur la reconnaissance des titres académiques, consultez le réseau ENIC (chapitre 4: Adresses utiles).

Le système de reconnaissance des diplômes dans l'UE s'appuie sur trois piliers:

Directives spéciales: professions médicales et paramédicales, architectes

Directives générales: principales formations professionnelles supérieures et professions avec apprentissage

Directives transitoires: principales professions des secteurs de l'industrie, du commerce, des arts et métiers, des services et de l'artisanat

Reconnaissance nécessaire que pour les professions réglementées

C'est un aspect décisif pour chaque cas: la reconnaissance des diplômes n'est applicable que pour les professions réglementées. Une profession est considérée comme réglementée lorsqu'elle ne peut être exercée que si l'on est en possession d'un diplôme déterminé.

Chaque Etat membre de l'UE possède un système de réglementation différent de la Suisse. Le mieux est donc de s'assurer d'abord que la profession que l'on souhaite exercer en Suisse y est également réglementée. Le Centre national d'information donne les renseignements à ce sujet ([chapitre 4: Adresses utiles](#)).

Lorsqu'une profession n'est pas réglementée, il n'est pas nécessaire de faire procéder à un examen d'équivalence de diplôme. Par exemple, en Suisse, chacun peut exercer la profession de coiffeur ou de cuisinier. Dans ce cas, comme dans bien d'autres, c'est le marché du travail et donc l'employeur qui décide si un candidat peut être pris en considération.

Sept professions sont automatiquement reconnues

Au début du processus de reconnaissance des diplômes (dans les années 1970), l'UE a décidé de résoudre le problème d'absence de concordance entre les professions par une harmonisation de la formation. Le but était d'ajuster réciproquement chaque formation.

En fonction de ce système d'harmonisation, sept directives spéciales ont été établies. Elles permettent aux professions suivantes d'être automatiquement reconnues: médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien, infirmier en soins généraux, sage-femme et architecte.

La reconnaissance automatique ne s'applique qu'à la formation de base. Les formations spécialisées (par exemple un titre de médecin spécialiste) doivent être notifiées par les Etats membres de l'UE auprès de la Commission européenne. Les titres de médecins spécialistes octroyés par les Etats de l'UE, qui figurent dans l'annexe des directives concernant les médecins, bénéficient en Suisse d'une reconnaissance automatique, pour autant que ces directives aient été adoptées dans l'accord sur la libre circulation Suisse-UE.

Même quand une reconnaissance de diplôme est pratiquement acquise, chaque personne qui envisage d'exercer en Suisse l'une des sept professions dotées de directives spéciales doit demander l'autorisation de pratiquer. Son diplôme doit être présenté pour qu'il puisse bénéficier de la reconnaissance automatique. La Suisse a en outre



Riccarda Rossi, ressortissante italienne de 27 ans, travaille depuis quatre ans comme infirmière dans un hôpital régional de la région de Côme. Elle a obtenu, en 1995, le «diploma di abilitazione professionale per infermiere professionale». Depuis bientôt deux ans elle est liée à Franco, un comptable tessinois, et elle souhaiterait le rejoindre bientôt à Ascona. Grâce à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, son diplôme est automatiquement reconnu en Suisse. Pour réaliser son projet, elle s'adresse d'abord au centre national d'information de langue italienne, en Suisse. Celui-ci la dirige vers l'administration responsable de l'évaluation d'équivalence des diplômes. Pour les autres formalités (autorisation de travail et de séjour), elle contacte le bureau responsable de son futur canton d'accueil, le Tessin. Ces démarches entreprises, il lui suffit de présenter l'attestation d'équivalence de son diplôme à son futur employeur, un hôpital de Locarno.

le droit d'exiger des compléments d'informations (**chapitre 3: Procédure d'examen d'équivalence**). Les requérants doivent s'adresser au centre national d'information, qui les dirigera ensuite vers les instances compétentes (**chapitre 4: Adresses utiles**).

Principe de reconnaissance réciproque des formations

Une harmonisation des formations représente un travail de longue haleine. Aussi, l'UE a décidé de changer de méthode et a réglementé les professions restantes sous la forme de directives générales. Dans les grandes lignes, il en ressort que les formations dans les Etats membres de l'UE sont globalement équivalentes. De ce fait, les Etats peuvent s'accorder une confiance réciproque concernant les diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle.

Le requérant a en général un droit à la reconnaissance de son diplôme. Cependant, ce droit peut être soumis à des conditions: si la Suisse constate que la formation étrangère présente des différences substantielles avec la formation exigée en Suisse (contenu et durée de la formation), il est possible d'exiger du requérant qu'il complète sa formation.

Système de compensation

Si la profession est réglementée dans le pays d'accueil, une reconnaissance du diplôme est obligatoire. Lorsque le diplôme n'est pas reconnu comme équivalent, des mesures de compensation sont exigées. Si l'Etat d'accueil décrète que soit la durée de la formation, soit son contenu présentent des différences substantielles par rapport aux exigences d'usage dans le pays, il doit donner au candidat la possibilité de compenser les insuffisances par le biais d'un examen ou d'un stage.

Lorsqu'une profession n'est pas réglementée dans l'Etat d'origine du requérant et que celle-ci l'est en Suisse, le requérant doit pouvoir prouver qu'il a exercé la profession de manière compétente pendant au moins deux ans.



Ruud Krajinien, 38 ans, est Hollandais. Passionné d'alpinisme, il a déjà conquis tous les sommets de plus de 4000 mètres des Alpes. Il souhaite maintenant transformer son hobby en profession et travailler comme guide de montagne en Suisse. Il se renseigne auprès du centre national d'information en Suisse, qui l'adresse à l'administration compétente. Celle-ci constate que Ruud Krajinien possède certes quelques diplômes de formation d'alpiniste, mais aucun diplôme national attestant d'une formation de guide de montagne. Un tel diplôme n'existe d'ailleurs pas en Hollande. L'administration responsable donne alors à Ruud Krajinien la possibilité de recourir à des mesures compensatoires qui lui permettraient tout de même d'être employé comme guide de montagne en Suisse. Elle a, bien sûr, pris en compte sa solide expérience de la montagne. Ruud Krajinien décide de passer l'épreuve d'aptitude. Reçu à cet examen, il pourra proposer ses services comme guide de montagne au même titre que ses collègues suisses.

Les trois directives générales pour la reconnaissance des diplômes

La **première directive générale** (1989/48/CEE) concerne les professions qui ne sont pas couvertes par les directives spéciales et pour lesquelles un enseignement supérieur d'au moins trois ans est nécessaire. La plupart des diplômes décernés par les universités et les hautes écoles professionnelles sont concernés par cette directive.

Dans la **deuxième directive générale** (1992/51/CEE) figure l'ensemble des professions réglementées se situant au-dessous du niveau des trois ans d'enseignement supérieur, pour lesquelles il n'y a pas de directives spéciales ni de directives transitoires. Cette catégorie regroupe avant tout les professions du domaine paramédical et du domaine socio-pédagogique.

La **troisième directive générale** (1999/42/CE) a été reprise par la Suisse avec effet au 30 avril 2004. Elle prévoit une reconnaissance de diplôme sur la base de l'expérience professionnelle pour les activités qui sont listées dans la directive.

Un citoyen d'un Etat de l'UE/AELE, en possession d'un diplôme acquis dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE doit, dans tous les cas, demander une autorisation de séjour en Suisse. Simultanément il est astreint, même dans le cas d'une reconnaissance automatique de son titre, à solliciter dans les règles une attestation d'équivalence ([chapitre 2: Comment fonctionne la reconnaissance](#)).

Première adresse, le centre national d'information

La première démarche se fera, dans tous les cas, auprès du centre national d'information. Celui-ci conseille les personnes intéressées et les dirige vers l'administration responsable.

En Suisse, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) est responsable de la coordination nationale pour les reconnaissances de diplômes, en application de l'Accord sur la libre circulation des personnes. Il abrite le Centre de contact, dont les coordonnées sont les suivantes:

OFFT
Centre de contact pour
la reconnaissance des diplômes
Effingerstrasse 27
3003 Berne
tél. + 41 31/322'28'26
fax + 41 31/324'92'47
www.bbt.admin.ch
kontaktstelle@bbt.admin.ch

L'instance responsable

Le centre national d'information dirige le requérant vers l'instance responsable. Celle-ci lui indique la nature des documents à présenter.

Les administrations responsables varient d'un Etat à l'autre et peuvent être organisées de manière nationale ou régionale. En règle générale, les instances qui réglementent une formation sont également responsables de l'examen du diplôme étranger. Il peut s'agir d'une autorité de l'Etat ou d'une association professionnelle. En Suisse, en raison du système fédéraliste, ce sont aussi bien les cantons

que la Confédération qui s'occupent de la formation professionnelle. Certaines professions sont réglementées au niveau national, d'autres par l'ensemble des cantons sous forme de conventions. Dans quelques cas, certains cantons sont seuls responsables de professions spécifiques. C'est pourquoi la première démarche doit toujours se faire auprès du centre national d'information, qui renvoie ensuite le requérant à l'administration responsable.

Quels documents faut-il présenter?

En règle générale, l'administration responsable décide librement (dans le respect des directives) du type de documents qu'elle exigera du requérant. Dans la majorité des cas, les étapes suivantes doivent être respectées:

Remplir le formulaire de candidature

Pour une évaluation d'équivalence cohérente, la plupart des administrations responsables ont conçu leur propre formulaire de candidature. Celui-ci devra être intégralement rempli.

Justifier de sa nationalité

L'administration responsable doit pouvoir vérifier si le requérant fait partie des ayants droit, c'est-à-dire s'il est ressortissant d'un des Etats membres de l'UE/AELE. Cela se fait, en général, par la présentation d'une copie de passeport ou de carte d'identité. Le requérant ne doit, par exemple, pas présenter une déclaration consulaire pour prouver son appartenance à un Etat.

Présenter un diplôme

Le diplôme doit en général être adressé en copie certifiée conforme. Cette copie certifiée s'obtient, selon les législations des différents Etats, chez un notaire ou auprès d'une administration publique.

Démontrer son expérience professionnelle

Si une profession n'est pas réglementée dans l'Etat de provenance, ou qu'une expérience professionnelle préalable est requise pour sa pratique, une attestation portant sur la pratique professionnelle acquise peut être exigée. Celle-ci est établie soit par l'employeur, soit par une instance administrative.

Documents sur la situation personnelle

L'administration responsable peut demander des documents qui sont également exigés pour des candidats suisses, notamment un certificat médical, une preuve d'honorabilité, une attestation d'absence de faillite, ou encore un certificat de bonnes mœurs. Dans de tels cas, les attestations valables dans le pays d'origine doivent être acceptées par la Suisse.

Attestation de conformité

Lorsque les autorités suisses ne connaissent pas la formation étrangère en cause, elles demandent parfois une attestation de conformité. Ce document est délivré par les autorités de l'Etat d'origine. Il certifie quel est le niveau de formation, quelles sont les activités professionnelles que le requérant a le droit d'exercer avec son diplôme, et si la profession en cause est réglementée dans le pays d'origine.

La reconnaissance est refusée... que faire?

Dans le cas où l'instance de reconnaissance arriverait à la conclusion que le diplôme présenté ne suffit pas aux exigences en vigueur dans le pays, elle doit communiquer sa décision par écrit en la justifiant.

De même, l'administration responsable est astreinte à pourvoir sa décision d'une procédure de recours. Celle-ci doit au minimum mentionner l'instance à laquelle peut être transmis l'examen de sa décision et dans quel délai doit être effectuée cette démarche. Souvent, elle donne également des indications supplémentaires pour la mise en œuvre de la procédure de recours.

Epreuve d'aptitude ou formation complémentaire

Si l'instance administrative refuse la reconnaissance du diplôme, elle doit généralement donner au requérant la possibilité d'acquérir les connaissances lacunaires et, par là, d'obtenir le libre accès à l'exercice de sa profession.

En principe, l'administration responsable est tenue de donner au requérant le choix entre deux mécanismes de compensation: épreuve d'aptitude ou stage complémentaire de formation.

Cependant, dans quelques cas spécifiques, l'administration responsable de la reconnaissance des diplômes peut ne pas offrir ce choix. Cette situation concerne avant tout des professions pour lesquelles une connaissance précise des règlements en vigueur dans l'Etat d'accueil est nécessaire (par exemple conseillers en assurance, certaines professions du domaine social, etc.). Dans ce cas, l'administration responsable exige en principe que soit passé un examen complémentaire. L'instance responsable doit informer le requérant de façon précise sur le délai et les conditions de l'examen en question. L'examen doit être proposé au moins une fois par an. En cas d'échec, il doit être possible de se représenter à l'examen.

Conseils pratiques

Une démarche réfléchie Vouloir exercer une activité professionnelle dans un autre pays représente une démarche importante. Elle implique souvent la prise de domicile dans l'Etat d'accueil. En raison de la procédure à mettre en oeuvre et des coûts impliqués, tout requérant doit se demander avant de solliciter une reconnaissance de son diplôme si sa démarche est la bonne. Il doit notamment déterminer s'il veut poursuivre des études ou travailler; cette différence est importante, car les règles applicables à l'admission aux études sont très différentes (voir ci-dessus).

Taxes Les administrations ont le droit d'exiger des taxes pour le travail occasionné par une requête ainsi que pour un éventuel examen d'aptitude ou un stage d'adaptation. Ces taxes ne doivent cependant pas être disproportionnées. Elles ne peuvent, par exemple, pas être supérieures à celles demandées à un ressortissant suisse dans un cas comparable. En cas de refus, la taxe n'est pas restituée.

Délai maximal de quatre mois Après présentation de toutes les pièces demandées, le requérant est en droit d'attendre une décision dans un délai de quatre mois. Au début de la procédure, l'administration responsable doit le renseigner sur les documents nécessaires à l'établissement d'un dossier complet. De même, elle fournira, sur demande, les principaux règlements et lois en vigueur dans le pays pour la mise en pratique de ces directives. Ce délai ne comprend pas l'accomplissement d'éventuelles mesures de compensation.

Traductions La traduction des documents dans l'une des trois langues officielles suisses (allemand, français, italien) est en général obligatoire. Des traductions authentifiées ne peuvent cependant être exigées que pour les documents les plus importants. Il est toutefois conseillé de faire traduire, dans la mesure du possible, toutes les pièces importantes dans l'une des trois langues officielles reconnues en Suisse.

Connaissance de la langue du pays Pour l'admission à un poste de travail, la connaissance d'une des trois langues nationales peut être exigée. Cette règle n'est cependant valable que pour les professions dont l'exercice requiert des connaissances linguistiques.

Toujours fournir des copies Ne jamais remettre l'original d'un diplôme ou de tout autre document important. En règle générale, de simples photocopies de ces documents suffisent. La Suisse peut cependant exiger que des copies authentifiées soient fournies pour les documents les plus importants. L'administration responsable de la reconnaissance doit indiquer où et comment l'authentification des pièces peut être obtenue.

Check-list

1. S'informer auprès du centre national d'information.
2. Vérifier l'équivalence du diplôme auprès de l'administration responsable de la reconnaissance.
Mettre à disposition les documents suivants:
 - formulaire de candidature dûment rempli,
 - copie de passeport ou de carte d'identité,
 - diplôme,
 - attestation de pratique professionnelle,
 - éventuellement preuve d'honorabilité, certificat médical, certificat de bonnes mœurs, preuve d'absence de faillite.
3. Traduire les documents importants dans la langue de l'Etat d'accueil, faire éventuellement authentifier la traduction.
4. Ne jamais remettre des originaux mais toujours des photocopies.



Benoît Dumont, citoyen belge, est diplômé en psychologie de l'Université Libre de Bruxelles et pratique depuis sept ans. Il aime passer ses vacances à Satigny (Genève) où il vient régulièrement. Etant donné qu'il est désormais devenu plus simple pour les citoyens de l'UE/AELE de s'établir en Suisse, Benoît souhaite s'installer définitivement à Genève et y travailler comme psychologue. Comme sa profession est réglementée individuellement par chaque canton suisse, le centre national d'information auprès duquel il se renseigne l'adresse à l'administration cantonale compétente, à Genève. Celle-ci examine si la formation et l'expérience de Benoît Dumont nécessitent éventuellement un examen complémentaire ou un stage supplémentaire.

Point de contact national suisse pour la reconnaissance des diplômes

Centre national d'information pour les diplômes professionnels

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)

Effingerstrasse 27

CH-3003 Berne

kontaktstelle@bbt.admin.ch

www.bbt.admin.ch

Tél.: +41 31 322 28 26

Fax: +41 31 324 92 47

Adresses et liens utiles relatifs à la reconnaissance des diplômes

Pour tous renseignements d'ordre général sur l'UE:

Bureau de l'intégration DFAE/DFE

Palais fédéral Est

CH-3003 Berne

Tél.: +41 31 322 22 22

europa@ib.admin.ch

www.europa.admin.ch

Site de l'Administration fédérale suisse

www.admin.ch

Site de l'Office fédéral des migrations (ODM)

www.etrangers.ch

Site de l'UE

<http://europa.eu>

L'accord sur la libre circulation des personnes Suisse-UE

www.europa.admin.ch

Explications concernant l'accord sur la libre circulation des personnes

www.europa.admin.ch

Brève description des directives de l'UE pour la reconnaissance des diplômes

<http://europa.eu/scadplus/leg/fr/s19005.htm>

Réseau d'information EURES pour la recherche d'emploi en Europe

<http://ec.europa.eu/eures/>

Réseau d'information ENIC/NARIC pour la reconnaissance de diplômes en Europe

<http://enic-naric.net>

Centre d'information sur les questions de reconnaissance académique (Swiss ENIC)

www.crus.ch/franz/enic

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

www.edk.ch

Impressum

Editeur:	Bureau de l'intégration DFAE/DFE, Information Palais fédéral Est, CH-3003 Berne, tél. +41 31 322 22 22, fax +41 31 312 53 17 europa@ib.admin.ch , www.europa.admin.ch
Textes:	Lukas Gresch-Brunner, Bureau de l'intégration DFAE/DFE
Conception et Rédaction:	<i>akomag</i> Kommunikation & Medienmanagement AG, Stans/Luzern
Graphisme:	Ristretto Kommunikation AG, Stans
Tirage:	10'000 exemplaires
Distribution:	OFCL, Diffusion publications, CH-3003 Berne www.publicationsfederales.admin.ch Numéro de commande: 201.350.f Disponible en français, allemand, italien et anglais.

12.2006 10'000 No SAP